

BGer 5F 9/2016 vom 17. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_9_2016

FR: TF 5F 9/2016 du 17 juin 2016

IT: TF 5F 9/2016 del 17 giugno 2016

Regeste

révision de l'arrêt 5A_55/2016 du 11.04.2016 | Droit des successions

Erwägungen

E. 1

La demande de révision est fondée sur l' art. 121 let . d LTF, applicable lorsque le Tribunal fédéral, par inadvertance, n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Dans un tel cas, la demande de révision doit être déposée dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt (art. 124 al. 1 let. b LTF ; PIERRE FERRARI, Commentaire de la LTF, 2009, n° 5 ad art. 124 LTF , p. 1212). La présente requête de révision, fondée sur l'un des motifs prévus par l' art. 121 LTF , a donc été déposée en temps utile, de sorte qu'elle est en principe recevable au regard de ces dispositions.

E. 2

Se prévalant de l' art. 121 let . d LTF, les requérants reprochent au Tribunal fédéral, sur le sujet de la matérialité du grief d'entrave à l'inventaire conservatoire, d'avoir considéré que la cour cantonale n'avait pas procédé à une appréciation fondée sur un état de fait lacunaire, dès lors que les accusations de soustraction et de dissimulation de biens successoraux par l'exécutrice testamentaire ne seraient pas prouvées. Les requérants font valoir que cette appréciation est erronée et " procède d'une inadvertance malheureuse ", dès lors qu'ils ont établi que les soustractions de biens étaient prouvées par plusieurs témoignages et ont ainsi cité dans la procédure les procès-verbaux d'audition. Les requérants soutiennent que les dépositions des trois témoins déclarant que l'exécutrice testamentaire a soustrait des objets - en particulier des oeuvres d'art - et a fait détruire ou emporter des documents personnels et d'affaire du défunt, avant l'établissement de l'inventaire conservatoire, non prises en compte dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 avril 2016 (5A_55/2016), partant non discutées, sont pourtant pertinentes pour l'issue de la cause; cet élément prouverait que l'exécutrice testamentaire a agi de manière déloyale dans l'exercice de la possession de l'immeuble conféré par sa position et a abusé desdites possessions pour porter atteinte aux intérêts des héritiers.

E. 2.1

L'inadvertance au sens de l' art. 121 let . d LTF suppose que le juge ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte; elle se distingue de la fausse appréciation soit des preuves administrées devant le Tribunal fédéral, soit de la portée juridique des faits établis. En outre, ce motif de révision ne peut être invoqué que si les faits qui n'ont pas été pris en considération sont " importants ": il doit s'agir de faits pertinents, susceptibles d'entraîner

une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant (ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18 et les références; arrêt 5F_1/2016 du 10 mars 2016 consid. 2.2).

E. 2.2

Il ressort de l'arrêt querellé du 11 avril 2016 (5A_55/2016 consid. 5.1 et 5.2) que le Tribunal fédéral a d'abord déclaré irrecevable la critique d'établissement inexact des faits relatifs aux accusations de soustraction et de dissimulation de biens par l'exécutrice testamentaire, faute pour les recourants de démontrer conformément aux exigences de motivation l'arbitraire (art. 9 Cst.) de la version retenue par la cour cantonale. Le Tribunal fédéral a ainsi exposé que " la cour cantonale n'a pas procédé à une appréciation fondée sur un état de fait lacunaire ". Il a cependant ajouté par surcroît que " l'intimée - qui n'a été désignée exécutrice testamentaire que pour le domaine «...» - ne saurait se voir reprocher à ce titre, a fortiori sanctionnée par sa destitution, une éventuelle violation de son devoir de renseigner les héritiers concernant les autres biens de la succession et les legs dont elle aurait été gratifiée, ainsi que de collaborer à l'établissement de l'inventaire de la masse successorale au sens de l'art. 109 LACC/GE, même si certains biens se trouveraient dans l'immeuble querellé, dès lors que ces obligations ne dépendent pas de sa fonction d'exécutrice testamentaire, mais de sa qualité de compagne du défunt. Les agissements de l'intimée en relation avec l'inventaire conservatoire ne sont donc pas pertinents pour la surveillance de l'activité -en l'espèce très limitée - de l'exécutrice testamentaire " .

E. 2.3

Il s'ensuit que, quand bien même la critique des requérants concernant l'établissement inexact des faits aurait été motivée à suffisance de droit et admise, partant, que le Tribunal fédéral aurait constaté que la soustraction et le déplacement d'objets et documents seraient établies par les témoignages, les requérants se méprennent sur la portée de cette constatation de fait sur l'issue du litige. Ils omettent en effet de tenir compte de la double motivation de la Cour de céans : même si les agissements de la compagne du défunt en relation avec les biens de la succession seraient contestables, l'autorité de surveillance n'a quoi qu'il en soit pas de compétence plus étendue que la surveillance des activités de l'exécuteur testamentaire dans le cadre de son mandat (cf. supra consid. 2.2 et arrêt 5A_55/2016 du 11 avril 2016 consid. 5.2). Or, la compagne du défunt n'est nommée exécutrice testamentaire que pour l'administration d'un l'immeuble à l'exception des biens le garnissant. Il s'ensuit qu'un comportement déloyal de la compagne du défunt en relation avec des biens auxquels son mandat d'exécutrice testamentaire ne s'étend pas, ne permet pas à l'autorité de surveillance de la sanctionner à ce titre par sa destitution (cf. supra consid. 2.2). Manifestement, l'établissement des accusations de soustraction et de dissimulation de biens par la compagne du défunt concerne un fait qui n'a aucune incidence sur le sort du litige, ainsi que les requérants pouvaient au demeurant le constater à la lecture de l'arrêt querellé. Par conséquent, l'établissement de ce fait ne constitue manifestement pas un motif de révision au sens de l' art. 121 let . d LTF (cf. consid. 2.1); la demande de révision doit donc être rejetée.

E. 3

Sur la base de ce qui vient d'être exposé, les requérants succombent et doivent donc supporter solidairement entre eux les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à déposer des observations (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.